

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	37 (1945)
Heft:	1-2
Artikel:	La reconstruction économique et la stabilité monétaire : les projets de Bretton Woods
Autor:	Dechamp, C.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-384424

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La reconstruction économique et la stabilité monétaire.

Les projets de Bretton Woods.

Par *C. Dechamp.*

On s'étonnera peut-être de trouver dans cette revue une étude sur les projets d'accords adoptés par la Conférence monétaire et financière des Nations unies réunie à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet dernier.

Bien qu'elle ait été affectée, parfois assez profondément, par la guerre, la Suisse n'a en effet souffert ni dans ses moyens de production ni même — du moins comparativement à d'autres pays — dans sa situation monétaire. L'économie suisse n'attend, pour reprendre un plein et sain essor, que la réouverture des débouchés qui peuvent normalement lui revenir.

Même si certaines adaptations doivent se révéler difficiles, voire pénibles, lorsqu'il s'agira de mettre au niveau des besoins d'une économie de reconstruction et de paix certaines fabrications industrielles ou productions agricoles hypertrophiées par la guerre, ces adaptations seront dans tous les cas largement facilitées par l'existence, en Suisse, d'un outillage intact, d'un équipement moderne, d'une épargne encore considérable et solide, enfin, surtout peut-être, d'une population dont les hostilités n'auront pas ébranlé les qualités fondamentales, l'esprit d'entreprise, le sens de l'équilibre et le goût du travail.

On peut dire en un mot que la Suisse abordera la paix avec un capital intact et qu'elle trouvera chez elle nombre de choses qui seront largement détruites chez ses voisins les plus proches et certains de ses voisins lointains.

Cependant et malgré la situation exceptionnellement favorable où, à vues humaines, se trouvera — matériellement parlant — l'économie du pays à l'aube de la paix, les projets adoptés à Bretton Woods nous paraissent présenter un intérêt capital pour les travailleurs suisses.

La stabilité de l'emploi et le niveau de vie de ceux-ci dépendront en effet à la longue de la mesure dans laquelle on aura réussi à maintenir le pouvoir d'achat des monnaies, à relever les ruines, à ranimer la production dans les pays dévastés et à organiser les échanges.

Les projets adoptés à Bretton Woods constituent un premier essai dans ce sens.

Essai modeste encore, puisque les crédits susceptibles d'être alloués par période de douze mois au titre du Fonds de coopération monétaire (ou Fonds monétaire international) ne dépassent guère en moyenne 6 à 10% du total des importations annuelles

d'avant-guerre des pays les plus touchés par les hostilités, et qu'ils ne peuvent excéder 25 à 40% du total annuel de ces importations par accumulation pendant quatre années successives du crédit maximum ouvert pour chaque période de douze mois.

Ainsi, compte tenu de la hausse des prix intervenue depuis la guerre, la quantité de monnaie disponible à titre de crédits alloués par le fonds pour solder les importations des Etats considérés ne pourrait guère excéder 5% des payements afférent à une période de douze mois ni, en aucun cas, dépasser 20% de ces payements, cela en supposant que le volume des importations reste limité à ce qu'il était avant la guerre, alors qu'en fait les besoins à couvrir seront beaucoup plus considérables*.

Essai modeste aussi, parce que le capital total de la banque, capital formé par l'ensemble des souscriptions de tous les Etats associés (10 milliards de dollars des Etats-Unis, dont 1 milliard exigible la première année de fonctionnement) ne représente qu'une fraction assez mince des sommes nécessaires pour réparer les dommages causés par la guerre et remettre l'économie en marche sur des bases nouvelles.

On s'en rendra mieux compte si l'on songe que M. Keynes évalue à près de 8 milliards de dollars les dommages aux biens causés par la dernière guerre dans les pays autres que la Russie et les Empires centraux **. Or, les estimations de M. Keynes ne péchaient certes pas par l'exagération; elles ne comprenaient, nous l'avons dit, ni les dommages subis par la Russie, ni ceux subis par l'Autriche, la Hongrie ou l'Allemagne; et les destructions de toutes sortes causées par la guerre actuelle seront, hélas, autrement importantes et étendues que celles provoquées par la guerre 1914-1918.

Au reste, la somme, considérable en elle-même, de 10 milliards de dollars, ne doit pas seulement aider à la reconstruction matérielle des pays atteints par la guerre, mais elle doit aussi contribuer à donner à l'économie mondiale une orientation nouvelle permettant un meilleur ajustement de la production aux besoins réels.

Son importance relative peut être, semble-t-il, assez bien caractérisée ici par comparaison avec le revenu national des Etats-Unis, qui seront sans doute, de beaucoup, les plus grands fournisseurs de capitaux dans l'immédiat après-guerre. Ce revenu était, en 1940, évalué à 80 milliards de dollars. Le capital de la Banque de Reconstruction et de Développement Economique représentera donc, lorsqu'il sera entièrement appelé, c'est-à-dire dans un avenir que les textes font prévoir assez lointain, tout juste un huitième (12,5%) de l'ensemble des ressources annuelles dont disposait la masse des habitants de la grande République américaine avant son entrée en guerre. Il sera, par ailleurs, tout juste égal à la formation

* Voir sur ce point l'article de M. Ernest-H. Stern, publié dans *Economica*, London School of Economics and Political Science, Londres, novembre 1944.

** J.-M. Keynes: *A Revision of the Treaty*. Mc Millian, Londres 1922, p. 122.

nette de capitaux frais aux Etats-Unis pendant une année de prospérité (1929).*

De plus, et c'est déjà un point capital, le fonctionnement de la Banque de Reconstruction ne doit pas différer essentiellement de celui d'un grand établissement de crédit obligé de tenir compte des conditions du marché. Il est permis de se demander comment les pays, ruinés par la guerre, s'adapteront aux règles fixées pour la rémunération ou l'amortissement des capitaux prêtés par la banque... et comment ils payeront les commissions prévues en faveur de celle-ci.

On ne peut donc reprocher aux délégués des Nations unies d'avoir vu trop grand à Bretton Woods et d'avoir tiré sur l'avenir des traites qu'il serait difficile d'honorer. Mieux vaut sans doute qu'il en soit ainsi: on pourra toujours, une fois le fonctionnement du mécanisme éprouvé, élargir les bases des accords adoptés et accroître leur champ d'action.

Ce fonctionnement, qui vise, nous le rappelons, la stabilité monétaire et la reconstruction économique, dépend au reste moins de la perfection technique du mécanisme établi que des conditions politiques et psychologiques nécessaires à la coopération internationale en matière d'économie et de finance.

Souhaitons que ces conditions soient rapidement réalisées.

En attendant, les projets arrêtés à Bretton Woods constituent une première étape intéressante en elle-même et dont l'importance ne doit pas être sous-estimée.

L'analyse de ces projets, établie d'après les textes obligatoirement communiqués par la Banque des Règlements Internationaux, a été réduite aux éléments essentiels des systèmes envisagés: tout ce qui a trait à l'administration du Fonds monétaire international ou de la Banque de Reconstruction, à la couverture de leurs frais de gestion et à leur liquidation éventuelle a été éliminé. On a retenu uniquement ce qui, dans la structure ou le fonctionnement de ces organismes, paraît susceptible de jouer un rôle déterminant quant à la stabilité monétaire ou au rétablissement de l'économie d'après-guerre.

COOPÉRATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE

Fonds monétaire international

Titre et objet du Fonds.

Les décisions adoptées à Bretton Woods en matière de coopération monétaire internationale instituent un Fonds monétaire ayant pour objet:

1^o de promouvoir la coopération monétaire internationale grâce à une institution permanente qui assure un mécanisme de consultation et de collaboration approprié;

* Voir sur ce point: Eugen Staley: *World Economic Development* B.I.T., Montréal 1944, p. 77 et 128.

- 2^o de faciliter l'accroissement harmonieux du commerce international, afin de contribuer au développement et au maintien à un niveau élevé de l'emploi, de la production et du revenu national réel chez tous les Etats membres;
- 3^o de promouvoir la stabilité des changes, d'établir entre ses membres des arrangements destinés à assurer cette stabilité et éviter ainsi la course aux dépréciations monétaires;
- 4^o d'aider à l'établissement d'un système multilatéral de paiements et à l'élimination des restrictions de change qui entravent le commerce international;
- 5^o de mettre, sous réserve de garanties appropriées, à la disposition de ses membres des ressources telles qu'ils puissent corriger les déséquilibres éventuels de leurs balances des comptes, sans avoir recours à des mesures qui portent atteinte à la prospérité nationale ou internationale;
- 6^o de réduire, conformément à ce qui précède, la durée et le degré des déséquilibres dans la balance des paiements des Etats membres.

Participation au Fonds.

Les Etats représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations unies * constitueront les membres fondateurs du Fonds, à condition que leurs gouvernements acceptent cette qualité avant le 31 décembre 1945.

La participation au Fonds sera ouverte aux autres Etats à la date et aux conditions qui pourront être prescrites par le Fonds.

Quotes-parts et souscriptions.

Chaque Etat membre du Fonds payera une quote-part ou souscription. Les souscriptions des membres fondateurs seront fixées conformément au tableau annexe *. Celles des autres membres seront déterminées par le Fonds.

Tous les cinq ans, le Fonds revisera et, éventuellement, proposera un ajustement des souscriptions de ses membres. Il pourra en outre, s'il l'estime indiqué, prendre en considération à tout autre moment une demande d'ajustement de cotisation présentée par le membre intéressé. Une majorité des $4/5$ sera exigée pour tout changement de cotisation, et aucun changement n'aura force exécutoire sans le consentement de l'Etat intéressé.

La souscription de chaque membre sera versée au Fonds au plus tard à la date à laquelle ce membre acquiert le droit d'acheter au Fonds des monnaies étrangères.

La partie de la souscription à verser en or sera au moins égale à la plus faible des deux sommes calculées ainsi qu'il suit:

25 % du total de la souscription, ou

10 % des avoirs officiels en or ou en dollars des Etats-Unis détenus par le membre à la date où le Fonds déclarera être incessamment en mesure de commencer ses opérations.

Seront considérés comme avoirs officiels les avoirs détenus par la Trésorerie de l'Etat membre, sa Banque centrale, son Fonds de stabilisation des changes ou ses institutions similaires. Les avoirs détenus par d'autres institutions publiques ou d'autres banques pourront également, dans chaque cas particulier et d'accord avec le membre intéressé, être considérés comme avoirs officiels, s'ils dépassent substantiellement les soldes nets courants, déduction faite des dettes en devises libres exigibles du membre.

* Voir annexe.

Le reste de la cotisation sera payé dans la monnaie nationale de chaque membre.

Si, par suite de l'occupation par l'ennemi des territoires d'un membre, il n'est pas possible de fixer en temps voulu le montant des avoirs officiels de ce membre, en or et en dollars des Etats-Unis, la date de détermination de ces avoirs sera reportée: le Fonds et le membre intéressé se mettront d'accord sur le montant de la somme à payer immédiatement en or à titre provisoire, le reste de la souscription étant versé dans la monnaie nationale de l'Etat membre. Le règlement définitif interviendra par ajustement lorsque les avoirs officiels nets auront été déterminés.

En cas d'augmentation de la souscription, le membre ayant consenti à l'augmentation versera 25 % de cette augmentation en or, et le reste dans sa propre monnaie. Le montant exigible en or pourra toujours être réduit par le Fonds si, au moment où le membre consent à l'augmentation, ses réserves monétaires sont inférieures à sa souscription.

Les réserves monétaires sont définies comme étant le montant net des avoirs officiels en or et en devises libres détenus par le membre, y compris les créances exigibles dans les douze mois. Elles sont donc constituées par le total des avoirs liquides, égal lui-même à la différence entre le montant brut des sommes ou créances détenues et le montant des exigibilités.

Le Fonds acceptera au lieu et place de tout versement en monnaie nationale les engagements de payer à vue, sans intérêt et non négociables, souscrits par les Etats membres.

Parité des monnaies.

La parité de la monnaie de chaque membre sera déterminée par rapport à l'or, pris comme dénominateur commun, ou par rapport au dollar des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944.

Tous les calculs ayant trait à la monnaie des Etats membres seront effectués sur la base de la parité ci-dessus définie.

Cette parité devra être respectée par les membres, dans leurs transactions portant sur l'or, compte tenu d'une marge fixée par le Fonds au-dessus et au-dessous de cette parité.

Les cours maxima et minima applicables aux transactions de change effectuées entre les monnaies des membres sur le territoire de ceux-ci ne devront pas s'écartez de la parité:

- a) de plus de 1 % s'il s'agit de transactions au comptant;
- b) d'une marge jugée raisonnable par le Fonds s'il s'agit d'autres transactions.

Tout membre permettant, en fait, d'acheter et de vendre de l'or librement sur son territoire en respectant les taux limites fixés par le Fonds sera réputé satisfaire à ses engagements de promouvoir la stabilité des changes, de maintenir des arrangements à cet effet et d'éviter la course aux altérations monétaires.

Détermination initiale des parités monétaires. — Lorsque le Fonds estimera pouvoir à bref délai commencer ses opérations de change, il le notifiera à ses membres et les invitera à lui faire connaître dans les 30 jours la parité de leurs monnaies sur la base des cours prévalant 60 jours avant l'entrée en vigueur de l'accord monétaire.

Aucun membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi ne sera cependant requis de faire une telle communication, tant que son territoire sera le théâtre d'opérations de guerre importantes, ou tant que le Fonds estimera utile de différer la communication.

La parité communiquée ainsi qu'il est dit ci-dessus sera admise pour les opérations du Fonds, à moins qu'une objection ne soit soulevée dans les 90 jours.

L'objection pourra être soulevée, soit par le membre intéressé s'il estime que la parité existant au moment choisi n'est pas satisfaisante, soit par le Fonds s'il est d'avis que le maintien de cette parité entraînerait des appels à ses ressources d'un ordre tel qu'il porterait préjudice, soit à lui-même, soit à ses membres.

En cas d'objection, le Fonds fixera, compte tenu des circonstances, une période au cours de laquelle le membre en cause et lui-même auront à s'entendre sur la parité à adopter. Faute d'entente survenue à l'expiration de cette période, le membre sera censé s'être retiré du Fonds.

Pour les membres dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, la période de 90 jours sera prolongée d'accord entre le Fonds et le membre intéressé, et la parité communiquée pourra être, d'accord avec le Fonds, modifiée au cours de cette période.

Des dispositions analogues s'appliqueront aux monnaies ayant cours dans les colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, etc., des membres du Fonds.

Changements de parité. — Aucun membre ne devra proposer de changement dans la parité de sa monnaie, sauf pour corriger un déséquilibre fondamental.

Tout changement de parité de la monnaie d'un membre ne pourra être effectué que sur la proposition du membre, et seulement après consultation du Fonds.

L'attitude du Fonds à l'égard de tout changement proposé devra tenir compte en premier lieu des modifications de parité qui ont pu intervenir antérieurement.

Si, compte tenu des modifications antérieures éventuelles, le changement proposé n'excède pas 10% de la parité initiale, le Fonds ne pourra faire aucune objection.

Si, au contraire, le changement proposé doit avoir pour effet de modifier de plus de 10% la parité initiale de la monnaie, le Fonds doit, à la demande du membre en cause, faire connaître son opinion, favorable ou non, dans les 72 heures.

Le Fonds disposera toutefois d'un plus long délai pour exprimer son avis si le changement proposé affecte de plus de 20% la parité initiale.

Tout membre pourra changer la parité de sa monnaie sans avoir recours au Fonds, si ce changement n'affecte pas les transactions internationales entre membres du Fonds. (Changement de parité par rapport aux monnaies des Etats non membres p. ex.)

De plus, le Fonds devra obligatoirement appuyer tout changement, même affectant de plus de 20% la parité initiale s'il est convaincu que ce changement est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental. Il sera tenu notamment, à condition que cette nécessité lui paraisse suffisamment établie, de n'élever aucune objection au changement proposé en raison de ses répercussions internes de caractère politique ou social.

Au cas où un membre modifierait unilatéralement la parité de sa monnaie, c'est-à-dire procéderait à une modification de cette parité malgré l'opposition valable du Fonds, ce membre pourrait être suspendu par le Fonds lui-même du droit d'utiliser les ressources de ce dernier. Si le différend devait ne pas être réglé dans un délai raisonnable, le membre serait susceptible d'expulsion.

Modification générale et uniforme des parités. — Les dispositions envisagées sous ce titre ne semblent pouvoir viser que les parités des monnaies par rapport à l'or, l'application à toutes les monnaies d'un même coefficient de hausse ou de baisse ne pouvant évidemment modifier les rapports des monnaies entre elles.

Une telle modification générale et uniforme des parités ne pourra être décidée qu'à la majorité du total des droits de vote et à condition d'être acceptée par chaque membre ayant versé au moins 10 % du total des souscriptions.

La décision ne sera d'ailleurs pas applicable à la monnaie de tout membre qui, dans les 72 heures, informera le Fonds qu'il entend maintenir sa monnaie à l'ancienne parité.

Maintien de la valeur des actifs du Fonds.

Les modifications apportées à la parité de la monnaie des membres ne devront pas affecter la valeur-or des actifs du Fonds.

Ainsi, en cas d'abaissement de la parité de la monnaie d'un membre, celui-ci devra verser au Fonds dans un délai raisonnable un montant de sa propre monnaie égal à la réduction en valeur-or subie par les avoirs du Fonds du fait de cet abaissement: le membre devra donc compenser par un versement complémentaire effectué dans sa propre monnaie la réduction en valeur-or de la quantité de sa monnaie détenue par le Fonds.

Il en sera de même toutes les fois où, de l'avis du Fonds, la valeur, par rapport aux devises étrangères, de la monnaie d'un membre s'est sensiblement dépréciée sur le territoire de ce membre.

A l'inverse, chaque fois que la parité de la monnaie d'un membre sera augmentée, le Fonds devra rembourser au membre, dans un délai raisonnable, un montant de sa monnaie égal à l'augmentation de la valeur-or de la quantité de cette monnaie qu'il détient.

Ces dispositions s'appliqueront en cas de modification générale et uniforme des parités (voir ci-dessus), à moins qu'au moment où la modification est proposée, le Fonds n'en décide autrement.

Opérations du Fonds.

Les opérations du Fonds ont essentiellement pour but de fournir à chacun de ses membres, sur sa demande, la monnaie d'un autre membre, contre remise d'or ou de la monnaie du membre désireux de faire l'achat en question.

Ces opérations doivent, normalement, couvrir des transactions courantes, et ne peuvent s'appliquer qu'exceptionnellement et avec l'assentiment du Fonds à des transferts de capitaux. Elles n'ont pas pour objet de faciliter la reconstruction ou de liquider l'endettement résultant de la guerre, tâche confiée à la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement Economique. (Voir ci-après.)

Conditions générales d'achat des monnaies. — Tout membre admis à utiliser les ressources du Fonds, et ayant conservé cette qualité, aura le droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie, à condition que l'achat proposé:

- a) ait pour objet un paiement immédiat compatible avec les buts et les fins de l'accord monétaire instituant le Fonds. Aucun membre n'aura, par exemple, le droit d'utiliser les ressources du Fonds pour acheter, sans l'au-

- torisation de ce dernier, de la monnaie destinée à couvrir uniquement des opérations de change à terme;
- b) ne porte pas sur une monnaie dont le Fonds a déclaré qu'elle est devenue rare dans la composition de ses avoirs;
 - c) n'ait pas pour effet d'augmenter les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur de plus de 25 % de sa quote-part ou souscription au cours de la période de 12 mois se terminant au jour de l'achat, ni de les porter à plus de 200 % de cette quote-part.

La limitation ainsi imposée est donc double: elle vise d'abord l'augmentation des avoirs dans la monnaie du membre acheteur pendant la période de 12 mois qui précède l'achat (cette augmentation ne doit pas dépasser 25 %), et, ensuite, l'augmentation, considérée de façon absolue, par rapport à la quote-part du membre (l'achat proposé ne doit pas avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds, en monnaie du membre acheteur, à plus de 200 % de la quote-part de ce membre). Un membre ayant par exemple une quote-part de 160 millions de dollars pourra donc, à supposer que sa monnaie ne soit demandée par aucun autre membre (hypothèse extrême applicable seulement à un pays qui n'aurait ni exportations visibles ou invisibles, ni créances extérieures) pourra donc, disons-nous, tirer sur le Fonds pour achat de monnaies étrangères à raison de 40 millions de dollars (25 % de 160 millions) pendant 4 périodes de douze mois. A l'expiration de ces 48 mois, il aura épuisé ses droits, puisqu'il aura reçu l'équivalent en monnaies étrangères des 160 millions de dollars constituant sa quote-part. Encore faut-il se souvenir que nous nous sommes placés ici dans une hypothèse extrême: celle d'un pays dont la monnaie ne serait jamais demandée au Fonds, puisqu'il n'aurait parmi les membres aucun débiteur extérieur et que, par ailleurs, il n'aurait lui-même jamais l'obligation ni la possibilité de racheter une partie de sa propre monnaie détenue par le Fonds. La limite de 25 % ne s'applique en effet que dans la mesure où les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre en cause ont été portés au-dessus de 75 % de sa quote-part, c'est-à-dire de la partie de la souscription initiale payée dans cette monnaie. Il est évident qu'un membre dont la monnaie est demandée en vue du paiement de dettes contractées vis-à-vis de ce membre à un titre quelconque (exportation, intérêts de créances, etc.) au point de faire baisser les avoirs du Fonds dans cette monnaie à 50, 40 ou même 20 % de sa quote-part sera le bienvenu à proposer à son tour l'achat de monnaies étrangères correspondant à 25, 35 ou 55 % de sa souscription initiale. La «provision» du Fonds dans la monnaie du membre en cause se trouvera en effet ramenée ainsi à son taux normal, soit 75 % de sa quote-part.

De plus, le Fonds a toute latitude de lever l'une ou l'autre des conditions exposées ci-dessus, spécialement lorsqu'il s'agit de membres n'ayant pas fait un usage considérable ou continu de ses ressources. A cet effet, il tiendra compte des besoins exceptionnels ou périodiques du membre demandant la levée et de son acquiescement à mettre en gage, à titre de garantie subsidiaire, de l'or, de l'argent, des titres ou tout autre avoir susceptible de protéger les intérêts du Fonds.

Enfin, rien dans les dispositions relatives à l'achat des monnaies étrangères par remise au Fonds d'une quantité correspondante de monnaie nationale ne doit empêcher les membres du Fonds d'acquérir, directement ou indirectement, des monnaies étrangères par remise d'or. L'article V, section 6, du projet dispose en effet que:

- a) tout membre désirant se procurer directement ou indirectement contre remise d'or la monnaie d'un autre membre devra, moyennant qu'il puisse le faire à des conditions mutuellement avantageuses, l'acquérir par vente d'or au Fonds;
- b) aucune disposition de la présente section ne pourra être comprise comme devant empêcher l'un ou l'autre membre de vendre sur n'importe quel marché l'or nouvellement extrait dans ses territoires.

Rachat par un membre de la monnaie détenue par le Fonds. — Les opérations d'achat de monnaies étrangères par remise de monnaie nationale doivent évidemment donner lieu, de temps à autre, à un apurement ou solde des comptes, soit débiteurs, soit créditeurs, des Etats membres.

Le point d'équilibre de chaque compte sera, à cet effet, considéré comme atteint lorsque les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre en cause seront égaux à 75 % de sa quote-part, c'est-à-dire correspondront exactement à la partie de la souscription payable en monnaie nationale.

Si ce point d'équilibre est dépassé, c'est-à-dire si le Fonds possède à l'époque fixée pour l'apurement des comptes (à la fin de chaque année financière), dans la monnaie nationale d'un membre déterminé, une somme correspondant à plus des $\frac{3}{4}$ de la souscription de ce membre, celui-ci devra en principe racheter la partie de sa monnaie détenue par le Fonds en sus des $\frac{3}{4}$ de sa souscription.

Le souci d'apurer ou de solder les comptes des membres à l'égard du Fonds n'est peut-être pas, cependant, l'objet essentiel des clauses du projet d'accord monétaire relatives au rachat des monnaies détenues par le Fonds en sus des $\frac{3}{4}$ de la souscription de chaque membre.

Les tempéraments apportés à l'obligation de rachat semblent en effet indiquer clairement que ces clauses ont surtout pour but d'empêcher un membre quelconque d'abuser des facilités de crédit offertes par le Fonds en vue d'accumuler de l'or ou des devises libres, comme moyen de paiement, pour la couverture d'opérations ultérieures non spécifiquement définies.

Ces clauses constituent une garantie analogue à celles prises par une banque à l'égard des spéculations de son client *.

Quoi qu'il en soit, l'obligation de racheter la monnaie nationale ne s'applique intégralement que dans la mesure où les réserves monétaires de l'Etat membre en cause se sont accrues pendant l'année d'une valeur au moins équivalente à la quantité de monnaie nationale excédant les $\frac{3}{4}$ de la souscription.

Cette obligation cesse complètement lorsque les réserves monétaires du membre sont au-dessous de sa quote-part et ne s'applique évidemment pas lorsque les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre restent inférieurs à 75 % de la souscription.

Lors du calcul de l'augmentation annuelle des réserves monétaires, il ne sera tenu compte ni de l'accroissement de ces réserves, du fait qu'une monnaie précédemment inconvertible est devenue convertible (transformation d'une devise « bloquée » en devise « libre ») au cours de l'année, ni des avoirs qui sont le produit d'un emprunt à long ou à moyen terme contracté au cours de l'année, ni enfin des avoirs réservés en vue du remboursement d'un emprunt pendant l'année suivante. En outre, s'il s'agit d'un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, l'or nouvellement extrait des mines métropolitaines pendant les cinq premières années suivant la mise en vigueur

* Voir sur ce point l'article de M. Ernest-B. Stern dans « *Economica* », Londres, novembre 1944.

de l'accord ne sera pas compris dans le calcul des réserves monétaires ou de leur accroissement.

Déchéance du droit d'utiliser les ressources du Fonds. — Si le Fonds estime qu'un membre utilise abusivement les ressources mises à sa disposition, c'est-à-dire qu'il les emploie d'une façon incompatible avec leur objet, il devra remettre à ce membre une note exposant son point de vue et lui impartir un délai raisonnable pour fournir sa réponse. Il pourra, dès remise de la note, limiter le droit du membre en cause à faire appel à ses ressources.

Au cas où le membre ne répondrait pas, ou ne répondrait pas de façon satisfaisante, dans le délai prescrit, le Fonds pourra, ou bien continuer à limiter le droit du membre d'utiliser ses ressources, ou même, après un préavis approprié, déclarer ce membre déchu de ses droits.

Définition des payements pour transactions courantes. — Les payements pour transactions courantes comprennent sans aucune limite:

- a) tous ceux ayant trait au commerce extérieur, à la rémunération des services, aux facilités normales bancaires et de crédit à court terme, ainsi qu'aux autres affaires courantes;
- b) ceux dus au titre d'intérêts sur des opérations et des revenus nets provenant d'autres placements;
- c) les payements d'un montant modique à titre d'amortissement d'emprunts ou destinés à faire face à la dépréciation des placements;
- d) les remises modiques pour subsistance d'une famille.

Le Fonds peut toujours, après consultation du membre intéressé, décider si certaines transactions spécifiques doivent être considérées comme de caractère courant ou comme des transferts de capitaux.

Opérations portant sur les transferts de capitaux. — Les ressources du Fonds ne doivent pas, nous l'avons dit, être utilisés pour couvrir des sorties considérables et prolongées de capitaux. Les membres peuvent donc être requis d'exercer le contrôle nécessaire, afin d'éviter un tel emploi des ressources du Fonds.

Si, après en avoir été requis, un membre s'avérait hors d'état d'exercer dans ce domaine un contrôle approprié, le Fonds pourrait l'exclure du droit d'utiliser ses ressources.

Ces dispositions ne doivent cependant pas empêcher l'utilisation des ressources du Fonds pour des transactions de montants raisonnables, nécessaires au développement des exportations ou aux besoins ordinaires du commerce ou de toute autre affaire. Elles ne doivent pas non plus affecter les mouvements de capitaux couverts par les réserves propres d'or et de devises étrangères d'un membre, celui-ci s'engageant toutefois à ce que ces mouvements soient conformes aux objets du Fonds.

Par ailleurs, les membres privés du droit de faire appel aux ressources du Fonds pourront toujours, *dans la limite de 75% de leur souscription*, acheter au Fonds, contre leur propre monnaie, la monnaie d'un autre membre, et cela pour n'importe quel usage y compris les transferts de capitaux.

De telles opérations ne sont toutefois admises que si, d'une part, elles n'augmentent pas les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur au delà de 75 % de sa souscription et si, d'autre part, elles n'abaissent pas les avoirs du Fonds au-dessous de 75 % de la quote-part ou souscription du membre dont la monnaie est demandée.

Le retrait du droit de bénéficiar des ressources du Fonds ne prive donc pas le membre de la faculté de faire appel au mécanisme de ce Fonds. Celui-ci reste à sa disposition, mais seulement jusqu'à concurrence de sa souscription. Le retrait le prive, par contre, entièrement du droit de faire appel au crédit ouvert par le Fonds.

Signalons encore, à propos du transfert de capitaux, que les membres pourront, dans ce domaine, exercer tous les contrôles qu'ils estiment nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, sans toutefois que leur contrôle apporte des restrictions aux payements afférents à des transactions courantes ou retarde indûment les transferts de fonds nécessaires à couvrir des engagements pris en vertu de l'accord monétaire.

Insuffisance de certaines monnaies.

Si le Fonds constate qu'il existe une difficulté générale de se procurer une monnaie particulière, il peut en informer les membres et publier un rapport exposant les causes de la rareté et contenant les recommandations destinées à y remédier. Un représentant de l'Etat membre dont la monnaie est rare doit participer à la préparation du rapport.

Afin de reconstituer ses avoirs dans la monnaie devenue rare, le Fonds peut, s'il le juge opportun, s'entendre avec le membre pour que celui-ci, ou bien lui prête les sommes jugées nécessaires dans sa monnaie, ou l'autorise à emprunter ces sommes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, ou enfin les lui vendre contre remise d'or. Dans tous les cas, le membre n'est tenu de consentir, ni au prêt, ni à l'emprunt et, s'il y consent, les termes et conditions de l'opération doivent être établis d'accord avec lui.

Si la rareté de la monnaie devient telle que, de l'avis du Fonds, elle menace sérieusement d'empêcher celui-ci de répondre aux demandes qui lui sont présentées, il déclarera formellement qu'une telle monnaie est rare et partagera à partir de ce moment ses réserves existantes, ou lui revenant, dans la monnaie rare en tenant compte des besoins relatifs des membres, de la situation économique internationale générale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera également un rapport au sujet des mesures qu'il a prises.

Une telle déclaration aura pour effet d'autoriser tout membre, après consultation avec le Fonds, à imposer temporairement des limites à la liberté des opérations de change dans la monnaie qui est rare. Ces limites ne devront toutefois pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire dans la mesure du possible les demandes de monnaie rare, compte tenu des réserves dont dispose le membre en cause ou qui lui reviennent. Elles seront atténuées ou supprimées aussitôt que la situation le permettra. Elles devront être abrogées dès qu'une déclaration formelle du Fonds aura reconnu que la monnaie dont il s'agit a cessé d'être rare.

Obligations générales des membres.

Les obligations générales des membres peuvent être divisées en trois groupes selon qu'elles concernent:

- a) la période transitoire de modification et d'ajustement des circonstances économiques nées de la guerre;
- b) la période normale acquise après intervention des modifications et ajustements visés ci-dessus;

c) les informations à fournir au Fonds en vue de permettre ou de faciliter son fonctionnement, quelle que soit la période considérée.

Les obligations générales concernant aussi bien la période normale que la période transitoire visent, non pas l'abolition du « contrôle des changes » (ce contrôle est même nécessaire à l'exacte application de tout système de clearing multilatéral), mais l'abolition graduelle des restrictions de change et le passage de systèmes basés sur l'interdiction ou la limitation extrême des transactions avec l'étranger à un système de liberté contrôlée.

Ces obligations varient, cela va de soi, selon qu'il s'agit de la période transitoire ou de la période normale, et qu'elles visent des transactions exprimées en monnaies d'Etats qui sont ou ne sont pas membres du Fonds.

Obligations de la période transitoire. — Pendant la période transitoire, les membres du Fonds pourront, nonobstant les dispositions de l'accord, maintenir et adapter aux circonstances changeantes de l'après-guerre, des restrictions aux paiements et transferts dérivant de transactions internationales courantes.

Les membres du Fonds dont le territoire a été occupé par l'ennemi pourront même, non seulement maintenir et adapter les mesures prises antérieurement dans ce sens, mais même, si cela est nécessaire, établir de telles restrictions.

Les membres tiendront toutefois continuellement compte dans leur politique au sujet des devises étrangères de l'objet du Fonds et, dès que la situation le permettra, ils prendront toutes les mesures possibles pour aboutir à des accords commerciaux et financiers destinés à faciliter les paiements internationaux et à maintenir la stabilité des changes.

Ils devront en particulier lever les restrictions maintenues ou imposées conformément aux dispositions transitoires dès qu'ils seront convaincus d'être en mesure, en l'absence de telles restrictions, d'équilibrer leur balance des paiements sans surcharger à l'excès leurs appels aux ressources du Fonds.

Tout membre désirant se prévaloir des dispositions applicables pendant la période transitoire devra notifier sa décision au Fonds et se déclarer prêt à accepter les obligations ci-dessus mentionnées.

Définition et limites de la période transitoire. — Le projet d'accord monétaire ne fixe pas de limites absolues et précises à la période transitoire. Il dispose cependant que, trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds a commencé ses opérations, et chaque année après cette date, le Fonds fera connaître les restrictions encore en vigueur au titre de la période transitoire.

Cinq ans après la date à laquelle le Fonds a commencé ses opérations, et chaque année après cette date, tout membre maintenant encore des restrictions incompatibles avec l'obligation de principe d'assurer la convertibilité des monnaies et de ne pas apporter des limites aux paiements et transferts résultant de transactions courantes devra consulter le Fonds quant à leur maintien dans l'avenir.

Le Fonds pourra, s'il estime qu'une telle mesure est nécessaire, faire des représentations au membre en lui indiquant que la situation est favorable à la suppression de telle ou telle restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de l'accord monétaire. Un délai suffisant sera laissé au membre pour répondre à de telles représentations.

Si le Fonds estime que le membre persiste à maintenir des restrictions incompatibles avec ses objets, il pourra lui retirer le droit de faire appel à ses ressources.

Obligations de la période normale. — Les membres du Fonds s'engageront à ne pas imposer, sans l'approbation du Fonds, de restrictions aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes.

Cet engagement ne s'appliquera pas, cependant, aux paiements et transferts portant sur une monnaie dont le Fonds a déclaré qu'elle est devenue rare ni, cela va de soi, aux restrictions susceptibles d'être prises au titre de la période transitoire.

Les contrats relatifs aux devises qui portent sur la monnaie d'un membre et qui sont en opposition avec la réglementation du contrôle des changes de ce membre, maintenue ou imposée conformément à l'accord monétaire, n'auront pas force obligatoire dans les territoires des membres du Fonds.

De plus, aucun membre ne devra adopter de système monétaire comportant des valeurs multiples pour une même monnaie, ou conclure, soit directement, soit indirectement, des accords monétaires discriminatoires, à moins que de telles mesures ne soient, de l'avis du Fonds, compatibles avec les objets de l'accord monétaire.

Si de telles mesures ou accords existent lors de l'entrée en vigueur des dispositions créant le Fonds, celui-ci sera consulté par le membre en cause en vue de leur suppression progressive.

Enfin, une des obligations essentielles imposées aux membres a trait au *rachat des soldes dans sa monnaie détenus à l'étranger*.

En effet, chaque membre devra acheter les soldes dans sa monnaie détenus par un autre membre si ce dernier, en demandant l'achat, déclare:

- a) que les soldes devant être rachetés ont été récemment acquis à la suite de transactions courantes;
- b) que leur conversion est nécessaire pour faire des paiements couvrant des transactions courantes.

L'acheteur pourra payer, soit en or, soit dans la monnaie du membre présentant la demande.

L'obligation de rachat ne s'appliquera pas si la convertibilité du solde a fait l'objet de restrictions parce que la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare.

Cette obligation tombera également si le solde a pour origine un transfert de capitaux et ne peut être considéré comme provenant d'une transaction courante, ou encore s'il provient de transactions effectuées sous un régime de restrictions de change établies ou maintenues au titre de la période transitoire.

Enfin, elle ne s'appliquera pas lorsque le membre qui devrait faire l'achat n'a pas droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres contre remise de sa propre monnaie.

Relations avec les Etats non membres.

Les relations des Etats membres avec les Etats qui ne font pas partie du Fonds partent du principe qu'aucune clause de l'accord ne doit porter atteinte au droit d'un membre d'apporter des restrictions en ce qui concerne les transactions de change avec les pays non membres, à moins que le Fonds n'estime que de telles restrictions portent préjudice à ses membres et sont incompatibles avec les buts qui lui sont assignés.

Cette liberté n'a d'autres limites que celles résultant des engagements pris par chaque membre de ne pas coopérer, directement ou indirectement, à des menées ou transactions incompatibles avec l'objet du Fonds et contraires aux règles fixant les obligations mutuelles des membres et les relations entre eux.

Entrée en vigueur de l'accord.

L'accord monétaire entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom de gouvernements possédant au moins 65 % des quotes-parts, et que ceux-ci auront fait connaître au gouvernement des Etats-Unis, d'une part, qu'ils ont accepté l'accord en conformité de leurs propres lois et, d'autre part, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour exécuter les engagements résultant de cette acceptation.

Il ne pourra entrer en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

Les transactions de change commenceront à la date fixée par le Fonds, lorsque les membres possédant au moins 65 % des quotes-parts auront valablement établi la parité de leurs monnaies et reçu en conséquence le droit d'acheter les monnaies d'autres membres. Ces transactions ne pourront en aucun cas commencer avant la cessation des hostilités principales en Europe.

Banque Internationale de Reconstruction et de Développement Economique.

Objet de l'institution.

La Banque Internationale de Reconstruction et de Développement Economique a pour objet de collaborer à la reconstruction et à la mise en valeur des territoires de ses membres en y facilitant l'investissement de capitaux dans des buts productifs, y compris la remise en état de systèmes économiques détruits ou détériorés par la guerre, l'adaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix et le développement de ces moyens dans les pays dont l'exploitation est encore peu avancée.

Elle doit en conséquence favoriser les investissements privés de provenance étrangère au moyen de garanties et de participation aux prêts ou autres placements consenties par des particuliers. A ce titre elle aura, lorsque le capital privé n'est pas disponible à des taux acceptables, à suppléer aux placements des particuliers en fournissant, à des conditions appropriées des moyens financiers dans des buts productifs.

Ces moyens proviendront, soit de son propre capital, soit de fonds procurés par elle, soit de ses autres ressources.

Les participations ou investissements de la banque devront ainsi favoriser l'accroissement, équilibré dans le temps, du commerce international et le maintien de l'équilibre des balances de paiement en encourageant les placements internationaux pour la mise en valeur des moyens de production des membres, contribuant par là à augmenter la capacité de production, à éléver le niveau de vie et à améliorer les conditions de travail dans les territoires considérés.

La banque ajustera les prêts consentis ou garantis par elle aux emprunts internationaux provenant d'autres sources, de manière que les projets les plus utiles et les plus urgents, qu'ils soient grands ou petits, aient la priorité.

Enfin, elle dirigera ses opérations en tenant compte des répercussions des investissements internationaux sur la marche des affaires dans les territoires de ses membres, et coopérera à la transition facile d'une économie de guerre à celle du temps de paix.

Participation à la banque.

Les membres originaires de la banque seront ceux qui, parmi les membres du Fonds international monétaire *, accepteront d'être membres de la banque, avant le 31 décembre 1945, ou, si leur territoire métropolitain a été envahi par l'ennemi, dans les 180 jours qui suivront la libération de ce territoire.

La qualité de membre sera accordée à d'autres participants au Fonds à telle époque et à telles conditions qui pourront être prescrites par la banque.

Capital autorisé.

Le capital-actions de la banque sera de 10 milliards de dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944. Ce capital-actions sera divisé en 100 000 actions d'une valeur au pair de 100 000 dollars chacune, qui seront mises en souscription seulement entre les membres.

Ce capital pourra être augmenté lorsque la banque l'estimera nécessaire par un vote pris à la majorité des $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote.

Souscription des actions. — Le nombre minimum d'actions qui devra être souscrit par les membres originaires correspond aux sommes fixées dans un tableau annexé au projet et reproduit à la fin de la présente analyse **.

Le nombre minimum d'actions qui devra être souscrit par d'autres membres sera déterminé par la banque, une quote-part suffisante du capital-actions étant réservée pour permettre cette souscription.

La banque établira des règles fixant les conditions permettant aux membres de souscrire à des actions du capital autorisé en plus de leur souscription minimum.

En cas d'augmentation du capital-actions, chaque membre aura l'équitable possibilité de souscrire, à telles conditions que la banque fixera, à une partie de l'émission correspondant à la part prise par lui dans le capital original; mais aucun membre ne sera tenu de souscrire à une augmentation de capital.

Prix d'émission. — Les actions correspondant à la souscription minimum des membres originaires seront émises au pair. Les autres seront émises au pair, à moins que la banque décide, à la majorité des droits de vote, de les émettre, dans des circonstances spéciales, à d'autres conditions.

Division et appel du capital souscrit. — La souscription de chaque membre sera divisée en deux parts:

1^o 20 % seront affectés aux prêts directs à faire par la banque; ils seront payés ou susceptibles d'appel selon les besoins de la banque aux conditions fixées ci-après.

2^o Le solde de 80 % sera susceptible d'appel par la banque seulement lorsqu'elle devra couvrir ses engagements en cas de défaut de paiement par leur bénéficiaire de prêts attribués avec la garantie ou la participation de la banque *.

La responsabilité des actionnaires ne pourra aller au delà de la fraction impayée du prix d'émission des actions.

* Voir annexe.

** Prêts, faits par la banque, par exemple sur le produit d'emprunts lancés par elle sur le marché de ses membres.

Payment des actions souscrites. — Les actions souscrites seront libérées ainsi qu'il suit:

- a) 2 % du prix de chaque action seront payés en or ou en dollars des Etats-Unis, dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la banque commencera ses opérations, étant entendu que tout membre originaire de la banque, dont le territoire métropolitain a souffert de l'occupation ennemie ou des hostilités, aura le droit de différer le paiement de $\frac{1}{2}\%$ pendant une période de cinq années après cette date. De plus, tout membre originaire qui ne pourra faire le paiement parce qu'il n'aura pas encore pris possession de ses réserves-or, encore saisies ou immobilisées par suite de la guerre, sera admis à différer tout paiement jusqu'à telle date que la banque fixera.
- b) Le solde de 18 % restant sur les 20 % du capital à appeler pour faire face aux prêts directs de la banque sera versé aux conditions fixées par celle-ci. La banque devra toutefois appeler au cours de la première année au moins 8 % du prix de chaque action (en sus des 2 % versés obligatoirement dans les 60 jours de la date à laquelle commenceront ses opérations). Dans tous les cas, le solde de 18 % sera payé dans la monnaie du membre ayant souscrit les actions.
- c) En cas d'appel de la partie du capital (80 % de la valeur nominale des actions) réservée à la couverture des engagements de la banque vis-à-vis des prêteurs si les emprunteurs ou leurs garants viennent à défaillir, le paiement pourra être fait, au choix du membre, soit en or, soit en dollars des Etats-Unis, soit dans la monnaie nécessaire à la banque pour couvrir ses engagements ayant donné lieu à l'appel de fonds.

Quoi qu'il en soit, la valeur des avoirs de la banque en monnaies nationales versées, tant pour libérer les actions que pour rembourser des prêts de la banque libellés dans ces mêmes monnaies et prélevés sur le capital ainsi versé devra être maintenue constante par rapport à l'or ou au dollar des Etats-Unis tel qu'il existait lors de la souscription initiale.

Le mécanisme prévu à cet effet est analogue à celui établi pour le Fonds monétaire international: tout membre doit compenser par un versement supplémentaire la dévalorisation de sa propre monnaie détenue par le Fonds au titre des actions qu'il a souscrites, ou encore pour compenser la dévalorisation de la monnaie dans laquelle sont libellés les prêts de la banque qu'il s'est engagé à rembourser. Inversement, lorsque la monnaie en cause a augmenté de valeur par rapport à l'or ou au dollar, la banque est tenue de remettre au membre une partie de ses versements ou de ses engagements proportionnelle à l'augmentation intervenue. Il s'agit ici d'une garantie de change liant à la fois créancier et débiteur.

Dispositions générales concernant les prêts et les garanties.

Utilisation des ressources. — Les ressources et les facilités de la banque seront utilisées exclusivement au bénéfice des membres, en tenant équitablement compte à titre égal des projets de développement et des projets de reconstruction.

Dans l'intention de faciliter la reconstruction et la restauration de l'économie des membres dont le territoire métropolitain a souffert de grandes dévastations provenant de l'occupation ennemie ou des hostilités, la banque devra, en déterminant les conditions et les termes des prêts consentis à ceux-ci,

tout spécialement s'efforcer d'alléger leurs charges financières et d'accélérer l'accomplissement de la restauration et de la reconstruction envisagées.

Relations entre les membres et la banque. — Les relations entre les membres et la banque auront lieu exclusivement par l'intermédiaire du Ministère des finances, de la Banque d'émission, du Fonds de stabilisation ou d'autres administrations financières analogues de l'Etat membre intéressé.

Maximum global des garanties et des prêts consentis par la banque.

Le montant total en cours des garanties et participations de la banque ne pourra à aucun moment aller au delà du capital souscrit, des réserves et de la partie des bénéfices nets réservée (boni ou surplus).

Conditions d'attribution des garanties ou des prêts par la banque.

Les conditions auxquelles la banque pourra subordonner l'attribution de prêts ou accorder sa garantie aux emprunteurs ne diffère pas, en principe, de celles qui seraient exigées de tout établissement bancaire: le remboursement du principal, ainsi que le paiement des intérêts et des autres frais dérivant de l'emprunt, devront être pleinement assurés. A ce point de vue, la banque devra, dit le projet, agir avec prudence dans l'intérêt à la fois du membre particulier dans le territoire duquel le projet doit s'appliquer et de l'ensemble de ses membres.

Toute demande d'emprunt ou de garantie devra faire l'objet d'un rapport écrit établi par l'administration de la banque avec la collaboration d'un représentant du demandeur et recommandant le projet après une étude sérieuse du bien-fondé de la proposition.

Enfin, la banque ne devra accorder le prêt ou la garantie demandés qu'après avoir reconnu qu'étant donné les conditions du moment sur le marché, l'emprunteur ne pourrait pas, par une autre voie, obtenir le prêt à des conditions qu'elle estime raisonnables du point de vue de l'emprunteur.

La garantie accordée par la banque devra être l'objet, à la charge du bénéficiaire d'une compensation appropriée au risque couru. (Voir ci-après: Commission de la banque.)

Méthodes de financement des prêts attribués ou garantis par la banque. — Les prêts susceptibles d'être attribués ou garantis par la banque seront financés:

- 1^o Par l'utilisation de ses propres fonds, correspondant à la partie de son capital entièrement payé (20 % du capital total) à ses réserves disponibles autres que les réserves de sécurité (voir p. 32) et éventuellement aux bonis (surplus) provenant de ses excédents de recettes.
- 2^o Par l'utilisation de fonds procurés sur le marché d'un des membres (emprunts lancés par la banque ou consentis à elle par un membre).
- 3^o Par des particuliers, selon les méthodes usuelles de placement et avec la garantie de la banque.

L'ensemble des garanties et prêts directs ne peut, nous le rappelons, aller au delà du capital total, des réserves disponibles et du boni.

Utilisation des prêts attribués ou garantis par la banque. — La banque ne pourra imposer comme condition du prêt que le produit de celui-ci soit dépensé dans un territoire ou groupe de territoires déterminé.

L'emprunteur ne pourra donc être tenu d'employer tout ou partie du prêt

qui lui est attribué à l'achat de marchandises, machines, outillage ou produits quelconques dans un pays ou groupe de pays quelconque. Nous exposerons plus loin (p. 29) les importantes conséquences découlant de cette disposition de principe fondamentale quant à la transformation du produit d'un emprunt en devises ou monnaies étrangères (autres que celles versées par les prêteurs) destinées à couvrir les achats devant être faits à l'extérieur par le bénéficiaire de l'emprunt.

Bien que le bénéficiaire du prêt soit libre de répartir comme il l'entend les achats nécessaires aux buts qu'il se propose d'atteindre, l'utilisation du prêt sera cependant soumise au contrôle de la banque et celle-ci s'assurera que le produit de tout emprunt est bien employé dans le seul but pour lequel il a été consenti. Elle ne tiendra compte à cet effet que des considérations économiques et de rendement, à l'exclusion de toute influence ou élément politique.

En cas de prêts consentis par la banque, celle-ci ouvrira un compte à l'emprunteur dans la monnaie ou les monnaies faisant l'objet du prêt; l'emprunteur tirera sur ce compte seulement au fur et à mesure du règlement des dépenses afférentes au projet visé par le prêt.

Echange du produit des emprunts contre des monnaies étrangères. — L'interdiction faite à la banque de subordonner l'attribution de la garantie d'un prêt quelconque à l'achat de marchandises ou produits dans un pays déterminé a, nous l'avons dit, pour conséquence l'obligation de prévoir et d'organiser en faveur du bénéficiaire du prêt l'échange du produit de l'emprunt contre la ou les devises nécessaires aux achats qui doivent être payés en monnaies autres que celles versées par les prêteurs.

Aussi la banque doit-elle, lorsqu'il s'agit de prêts directs provenant de ses capitaux ou de fonds empruntés par elle pour être prêtés à l'un de ses membres, fournir à l'emprunteur comme partie ou élément du prêt, les devises étrangères nécessaires aux paiements que cet emprunteur devra faire hors de son territoire pour se procurer les denrées produits ou services nécessaires à la réalisation des objets assignés au prêt.

De même, en cas d'emprunts entièrement ou partiellement garantis par la banque, mais consentis par des particuliers (emprunts lancés par un membre sur le marché d'un ou plusieurs autres membres) selon les méthodes usuelles de placement, le produit de l'emprunt pourra toujours être échangé librement contre des devises étrangères, donc entre une monnaie autre que celle versée par les prêteurs.

Il s'ensuit que tout emprunt de la banque auprès d'un membre ou lancé sur le marché d'un membre, de même que tout emprunt garanti par la banque doit obligatoirement comporter le consentement, non seulement du membre fournissant les fonds, mais aussi, éventuellement, du membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé, quant à la possibilité laissée au bénéficiaire du prêt d'échanger, sans restriction aucune, le produit de l'emprunt contre toutes les devises étrangères nécessaires à la réalisation du but poursuivi.

Par analogie, et en vue d'éviter que la partie de la souscription des membres au capital obligatoirement appelé, versée dans leur propre monnaie, ne soit échangée, sans leur consentement, contre des devises étrangères, les prêts directs effectués sur cette partie du capital ne seront opérés qu'avec l'assentiment du membre dont la monnaie est en cause.

A l'inverse, la banque disposera librement et sans qu'aucun assentiment exprès soit nécessaire des paiements pour commissions ou intérêts sur les prêts consentis, paiements dont le produit pourra être transformé, sans autre, en devises étrangères.

Intérêts, amortissement et charges des prêts directs. — Les termes, dates et conditions d'intérêt et d'amortissement de chaque prêt seront déterminés par la banque, qui fixera également la commission à lui verser pour tout prêt ne provenant pas de ses propres fonds mais garanti par elle (prêt provenant par exemple d'un emprunt fait par la banque sur le marché ou auprès d'un de ses membres).

Tous les contrats de prêt stipuleront la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les payements seront faits à la banque. Ces payements pourront toutefois être faits, au choix de l'emprunteur, soit en or, soit, sous réserve de l'accord de la banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle prescrite par le contrat.

En cas de prêts consentis sur les fonds propres de la banque (capital entièrement versé, réserves disponibles ou boni), les payements dus à titre d'amortissement, intérêts ou autres frais feront toujours l'objet d'une option ou garantie de change assurant à ces payements une valeur constante par rapport à une monnaie type, adoptée dans ce but par la banque à une majorité des $\frac{3}{4}$ des droits totaux de vote. Aucune valorisation ou dévalorisation monétaire ne doit donc, en principe, affecter l'importance réelle des droits et obligations — donc les charges mutuelles — du prêteur et de l'emprunteur, et la valeur du capital entièrement souscrit de la banque, de ses réserves disponibles et de son boni, doit ainsi être toujours maintenue*.

En cas de prêts consentis sur les fonds empruntés par la banque auprès d'un de ses membres, les sommes dues à la banque en l'une ou l'autre monnaie ne doivent pas dépasser les engagements pris par la banque dans cette même ou ces mêmes monnaies, pour assurer le prêt.

Commission de la banque.

La commission de la banque pour tout prêt garanti par elle, ou consenti sur des fonds qu'elle a elle-même empruntés sera, pendant les dix premières années de fonctionnement, comprise entre 1 et $1\frac{1}{2}\%$ par an; cette commission sera toujours calculée sur la fraction existante du prêt.

A la fin de cette période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit si les réserves de sécurité qu'elle doit servir à constituer sont jugées suffisantes pour justifier cette réduction. Il pourra, à l'inverse, être augmenté si l'expérience démontre qu'une augmentation est désirable.

Formation de la réserve de sécurité ou réserve spéciale.

Les commissions reçues par la banque, et dont le taux vient d'être indiqué, seront mises à part afin de constituer une réserve spéciale destinée à couvrir les engagements de la banque en cas de défaillance de ses emprunteurs.

Difficultés ou défaillance des emprunteurs ou de leurs répondants.

Intervention de la garantie de la banque.

Si un membre souffre d'une pénurie extrême de devises ne lui permettant pas de faire face à ses engagements comme bénéficiaire ou comme garant d'un prêt, la banque pourra alléger les conditions de paiement si elle estime que

* Sauf, évidemment, en cas de modification générale et uniforme de la parité de toutes les monnaies par rapport à l'or.

cet allégement est dans l'intérêt du membre en cause, de ses propres opérations et de l'ensemble de ses membres.

L'allégement pourra consister:

- a) à accepter les payements au titre du service de l'emprunt dans la monnaie du membre pendant une période de trois ans, sous réserve du maintien de la valeur du change de cette monnaie, de son emploi et de son rachat ultérieur à des conditions appropriées;
- b) à modifier la période de l'amortissement ou prolonger la durée de l'emprunt.

Les méthodes prévues sous a) et b) peuvent être employées simultanément, le cas échéant.

En cas de défaut de paiement sur des prêts attribués avec la participation ou la garantie de la banque, celle-ci s'acquittera de ses engagements sur la réserve de sécurité ou réserve spéciale constituée au moyen des commissions qui lui sont versées.

En cas d'insuffisance de la réserve spéciale, la banque fera appel à ses autres réserves, à son boni (ou surplus) d'exploitation et, si c'est nécessaire, au capital correspondant aux souscriptions non payées de ses membres, et restant par conséquent à sa disposition pour couvrir ses engagements.

Entrée en vigueur de l'accord et ouverture de la banque.

L'accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom des gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 % des souscriptions totales, telles qu'elles résultent du tableau annexé et que ces gouvernements auront, par un acte déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis, attesté qu'ils ont pris les dispositions nécessaires à l'exécution des engagements que l'accord comporte.

L'entrée en vigueur ne pourra, en aucun cas, être antérieure au 1^{er} mai 1945.

Le programme d'après-guerre de la Fédération syndicale internationale

I. La réorganisation du mouvement syndical international après la guerre.

La commission chargée d'examiner le problème de la reconstruction du mouvement syndical international (Commission I) a été instituée en septembre 1942 par le Conseil syndical international provisoire (C. S. I. P.); elle est composée des collègues: W.-M. Citrine, W. Schevenels, J.-H. Oldenbroek, L. Evens, J. Stott, J. Stolz, R. Rous et B. Locker. La commission a tenu cinq séances, en novembre et décembre 1942 et en juin 1943.

Bien qu'au cours des trois premières séances l'accord se soit fait sur un certain nombre de points, la commission a cependant constaté que de nouveaux progrès ne sont pas possibles avant que le C.S.I.P. ait